

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du Nord Est Béarn

Un extrait du procès-verbal de la séance a été affiché à la porte du siège de la communauté de communes le 10 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du cinq décembre deux mille dix-neuf
 à la Mairie de Morlaàs, place Sainte Foy
 à vingt heures

Date de la convocation: 27 novembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 98

Présents : M. Christian ROCHÉ (Andoins), M. Christian LANSALOT-MATRAS (suppléant Arrien), M. Bernard BURON (Barinque), M. René MILLET (suppléant Barzun), M. Claude LAGARRUE (Bassillon-Vauze), M. Paul CAZENAVE (suppléant Bernadets), M. François DUBERTRAND (Bétraçq), M. Thierry CARRERE (Buros), Mme Marie-Claude CHATELIN (Buros), Mme Josiane VAUTTIER (Buros), M. Robert GAYE (Castillon-Lembeye), M. Raymond SANSOT (Corbère-Aberes), Mme Christine PHESANS (suppléante Cosledaa-Lube-Boast), M. Jean-Michel VIGNAU (Escures), Mme Régine BERGERET (Espechède), M. Jean-Pierre BARRERE (Espoey), M. Jean-Jacques LASCASSIES (Espoey), M. Pierre PEILHET (Gayon), Mme Evelyne PONNEAU (Ger), M. Bernard POUBLAN (Ger), Mme Elisabeth BOINOT (Gerderest), M. André MAGENDIE (Gomer), Mme Yolande COUSTET (Higuères-Souye), M. David DOUAT (Hours), Mme Martine HURBAIN (Lalongue), M. Michel JANTROY (Lassere), M. Jean-Michel DESSÉRE (Lembeye), M. Eric NOUNY (Lespoarcy), M. Jean-Paul LAGARRUE (Limendous), M. Bernard CACHEIRO (Lombia), Mme Nadège MAHIEU (suppléante Lourenties), M. Christian ROUMIGOU (Lucarre), M. Daniel VELEZ (Lucgarier), M. Arnaud BRIERE (Lussagnet-Lusson), Mme Eliane CAPDEVIELLE (Maspie-Lalonquere-Juillacq), M. Philippe RESTOUEIX (suppléant Maucor), M. Alain DEPOORTER (Monassut-Audiracq), Mme Annick CARPENTIER CHAMPROUX (Monpezat), M. Gérard CONGIU (Morlaàs), M. Robert DEMONTE (Morlaàs), M. Dino FORTÉ (Morlaàs), M. Joël SEGOT (Morlaàs), M. Claude BORDE-BAYLACQ (Nousty), M. Jean-Marc FOURCADE (Ouilhon), M. Pierre ARMAU (Peyrelongue-Abos), M. Serge PARZANI (Ponson-Dessus), M. Henri SOUSBIELLE (Pontacq), M. Christophe VOISIN (Pontacq), M. Arthur FINZI (Saint-Castin), M. Christian CASTERAN (Saint-Jammes), M. Philippe CASTETS (Samsons-Lion), M. Bernard LASSERE (Saubole), M. Michel CHANTRE (Simacourbe), Mme Dominique BAZES (Soumoulou), M. Bernard MASSIGNAN (Soumoulou), M. Alain TREPEU (Soumoulou), Mme Sylvette NOGUES (Urost),

Représentés : M. Michel ARRIBE (Buros) ayant donné pouvoir à Mme Josiane VAUTTIER, M. Charles MURILLO (Cadillon) ayant donné pouvoir à M. Michel CHANTRE, M. Georges LAMAZERE (Crouseilles) ayant donné pouvoir à M. Michel JANTROY, Mme Martine MONTAGUT (Ger) ayant donné pouvoir à Mme Evelyne PONNEAU, M. Jean-Michel PATACQ (Ger) ayant donné pouvoir à M. Bernard POUBLAN, Mme Isabelle MONTAUBAN (Luc-Armau) ayant donné pouvoir à M. Philippe CASTET, Mme Sandrine COPIN-CAZALIS (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. Joël SEGOT, Mme Huguette DOMENGES (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. Dino FORTÉ, Mme Pierrette LASSEGNORE (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. Gérard CONGIU, Mme Christelle CAZENAVE (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Henri SOUSBIELLE, M. Didier LARRAZABAL (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Alain TREPEU, Mme Françoise LARRÉ (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Christophe VOISIN, M. Lucien LARROZE (Sedzère) ayant donné pouvoir à M. Christian ROCHÉ,

Absents excusés : M. Gérard LACPOUYMARIE (suppléant Aast), Mme Myriam CUILLET (Abère), Mme Christelle DESCLAUX (Anos), Mme Maïté POTHIN (Anoye), Mme Marie-Odile RIGAUD (Aricau-Bordes), M. Michel CANTOUNET (Arroses), M. Philippe TRUCO (Aurions-Idernes), M. Vincent ROUSTAA (Baleix), M. Francis SEBAT (Bédaille), M. Jean-Pierre JEANTET (Escoubès), M. Xavier BOUDIGUE (Eslourenties-Daban), M. Michel MAGENDIE (Gabaston), M. Patrick BARBE (Lannecaube), M. Bernard MARCHENAY (Lespielle), M. Philippe SOUBIELLE-CLOS (Livron), M. Marc GAIRIN (Momy), M. Gabriel HUGUES (Moncaup), M. Pierre COSTE (Morlaàs), M. Jean-Claude GARIMBAY (Morlaàs), Mme Eliane LAPORTE-LIBSON (Morlaàs), M. Gilbert DAVID (Nousty), Mme Sylvie POUTS (Nousty), Mme Monique LARBEYOU (Pontacq), M. Alban LACAZE (Riuepyrous), M. Frédéric CAYRAFOURCQ (Saint-Armou), M. Benoît MARINÉ (Saint-Laurent-Bretagne), M. René BAUD (Séméacq-Blachon), M. Stéphane PEDEBOY (Serres-Morlaàs), M. Robert GAYE a été élu secrétaire.

Délibération n°2019-0512-2.1-1 : URBANISME

**Adoption de la Déclaration de Projet relative à la reconstruction du refuge de Berlanne
 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Morlaàs**

Il est rappelé à l'assemblée les motifs qui ont conduit la commune de Morlaàs, par délibération du 13 mai 2016, à engager la Déclaration de Projet relative à la reconstruction du refuge de Berlanne. Il est évoqué ensuite la délibération du 23 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de poursuivre les procédures engagées par les communes avant la prise de compétence par la communauté.

Le 7^{ème} Vice-Président indique que, en application des dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en vue de connaître la décision de cette instance concernant l'éventuelle nécessité de réaliser une étude environnementale. Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable et des connaissances disponibles à la date de la décision, le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morlaàs n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, l'autorité environnementale a décidé, par décision en date du 28 mai 2019, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Le 7^{ème} Vice-Président expose que, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Morlaàs ont fait l'objet le 28 mai 2019 d'un examen conjoint avec les personnes publiques mentionnées au 2^o dudit article qui a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Cette réunion s'est tenue en l'absence de la plupart des représentants des personnes publiques associées, à savoir le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Syndicat Mixte du Grand Pau et les services de l'Etat. Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques invitées à la réunion d'examen conjoint qui ne se sont pas manifestées sont réputées avoir émis un avis favorable sur le projet.

Le 7^{ème} Vice-Président ajoute que le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté communautaire en date du 30 juillet 2019. Cette enquête s'est déroulée du 2 septembre au 4 octobre 2019. Le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences et rendu son rapport et ses conclusions le 4 novembre 2019. Le commissaire enquêteur a noté une faible participation du public : 6 personnes dont 4 de l'Association des Riverains contre l'Installation du Chenil, 2 lettres : 1 de l'Association des Riverains contre l'Installation du Chenil et 1 de l'Association Béarnaise de Protection Animale, 1 courriel du directeur général de la Société Protectrice des Animaux. Les observations exprimées portent principalement sur :

- les mesures prévues pour traiter les nuisances olfactives, sonores ou en matière d'assainissement,
- la localisation du projet,
- la demande des plans des bâtiments du futur refuge et de l'ancien aujourd'hui démolis,
- la gestion et le fonctionnement du futur refuge.

Après avoir analysé le dossier soumis à l'enquête ainsi que les observations du public, le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable sur le projet, considérant :

- la non concertation en amont du projet où Monsieur le Premier Ministre a déclaré maintes fois depuis le début de l'année 2019 qu'il n'y avait "pas d'avenir durable" sans "une large concertation du public au préalable",
- la non réalisation de l'étude sur la contre-proposition du Président de l'A.P.B.A concernant la localisation du refuge,
- la non réalisation d'études en amont du projet présenté en enquête publique afin de déterminer le meilleur lieu d'implantation au sein de l'agglomération de Pau et de garantir un contexte "Environnemental de qualité" pour les riverains, alors que les inconvénients dudit projet étaient connus et où les nuisances sonores et olfactives sont très difficiles à maîtriser, à réduire, et à compenser et enfin au regard des accès depuis la voie publique et des aires de stationnement,
- les inconvénients du projet à réaliser sur le terrain d'origine lui paraissent incompatibles avec la présence humaine importante dans ce secteur urbanisé.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Morlaàs en date du 5 juillet 2005 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Morlaàs en date du 13 mai 2016 décidant d'engager la Déclaration de Projet relative à la reconstruction du refuge de Berlanne,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn en date du 23 mars 2017 décidant d'achever les procédures d'élaboration ou d'évolution de documents d'urbanisme engagées par les communes avant la création de la communauté de communes ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mai 2019 décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 30 juillet 2019 soumettant à enquête publique le dossier de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Morlaàs,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les pièces du dossier telles qu'elles ont été mises à l'enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et des observations formulées pendant l'enquête publique ;

Considérant que le projet n'était pas réglementairement soumis à concertation,

Considérant que, si le refuge de Berlanne a été fermé fin 2015 pour cause d'insalubrité et les bâtiments ont dû être démolis en 2017, le projet de la collectivité a toujours été de pouvoir rouvrir le refuge de Berlanne. C'est ainsi qu'il a été porté depuis 2016 entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, la commune de Morlaàs et la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, ainsi qu'auprès de services de l'Etat et notamment la Direction Départementale de Protection des Populations. La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a d'ailleurs régulièrement communiqué par voie de presse sur le projet de reconstruction du refuge sur site,

Considérant que le projet est situé sur la zone d'activité Gaston Fébus, à proximité de l'autoroute A64 et à l'écart des zones d'habitations ; que par ailleurs il respecte la distance d'implantation réglementaire par rapport aux habitations des tiers existantes de 100 mètres,

Considérant que l'autorité compétente pour prendre la décision n'est pas liée par les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le refuge, relevant des installations classées soumises à déclaration, a été autorisé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques par arrêté en date du 12 avril 2019,

Considérant qu'aucune observation émise dans le cadre de l'enquête publique n'est en mesure de remettre en cause l'intérêt général de l'opération,

Considérant que le dossier de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Morlaàs tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Constatant l'avis favorable émis par le bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2019,

Après avoir entendu le 7^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

PREND acte du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ;

DECLARE d'intérêt général le projet de reconstruction du refuge communautaire pour l'accueil et l'hébergement des animaux errants sur un terrain où un tel équipement existait jusqu'à sa démolition en 2017 pour cause d'insalubrité ;

ADOpte la Déclaration de projet relative à la reconstruction du refuge de Berlanne, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Morlaàs, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, transmission au contrôle de légalité et publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n°2019-0512-8.8-2 : ENVIRONNEMENT SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été présenté au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Élimination des Déchets du SIECTOM Coteaux Béarn Adour pour l'année 2018.

Destiné à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion du service, ce document comprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers du service.

Après avoir entendu le 5^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

PREND acte dudit rapport tel qu'il lui a présenté.

Délibération n°2019-0512-5.7-3 : INTERCOMMUNALITE Syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn. Adhésion. Approbation des statuts

Créé le 28 juillet 2009, le syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et Garlin exerce les compétences suivantes :

- action de promotion en faveur du tourisme d'intérêt intercommunautaire : accueil, valorisation du terroir, animation locale (...), y compris par convention avec d'autres territoires ;
- maîtrise d'ouvrage des aménagements et de l'entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan Local de Randonnées ;
- création et portage d'un organisme chargé de la promotion du tourisme sur le territoire du syndicat mixte.

Suite à la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal tel que décidé par différents arrêtés préfectoraux en juillet 2016, la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh a été fusionnée avec celles d'Ousse-Gabas et du Pays de Morlaàs pour donner naissance à la Communauté de Communes Nord Est Béarn ; la Communauté de Communes du canton de Garlin a été fusionnée avec celles d'Arzacq et du Luy en Béarn afin de créer la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

Le périmètre de couverture concernant l'organisation touristique sur l'ensemble du secteur de ces deux établissements publics de coopération intercommunale est donc le suivant :

- l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs, régie dotée de l'autonomie financière, couvre les anciens territoires du Pays de Morlaàs et d'Ousse Gabas ;
- l'Office de Tourisme du Soubestre, structure associative, exerce sa compétence sur le Soubestre ;
- le syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et Garlin couvre bien entendu les secteurs des cantons de Garlin et de Lembeye en Vic Bilh.

Aussi, dès 2017, les élus communautaires des deux nouvelles intercommunalités ont mené, avec l'appui de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique, une étude commune relative à la stratégie touristique du Nord Béarn. Ce travail a permis d'aboutir, en février 2019, à la décision, par les deux assemblées communautaires, de la création d'un office de tourisme intercommunautaire.

Le travail s'est poursuivi en liens étroits entre les communautés de communes et le syndicat, permettant d'aboutir à une proposition de structuration.

Ainsi, par délibération du 25 novembre 2019, le comité syndical du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et Garlin a

- approuvé l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte du tourisme Lembeye-Garlin à l'intégralité des territoires des deux communautés de communes, Nord Est Béarn et Luy en Béarn ;
- choisi une nouvelle dénomination : syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn ;
- opté pour une nouvelle définition de ses compétences :
 - l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique du territoire, en concertation avec les socio-professionnels du territoire, l'Agence d'attractivité et de Développement Touristiques 64, le Comité Régional du Tourisme de la Nouvelle-Aquitaine, le Pôle métropolitain Pays de Béarn et autres partenaires ;
 - la commercialisation (visites guidées, conception de produits touristiques, boutique, billetteries...) ;
 - l'accompagnement technique des porteurs de projets touristiques privés ;
 - l'animation et l'événementiel du territoire (coordination et/ou organisation de manifestations...) ;
 - la mise en place d'un observatoire local du tourisme ;
 - la création de partenariats avec les territoires voisins, d'autres collectivités, des offices de tourisme et tout autre acteur du tourisme.
- accepté la rédaction de nouveaux statuts en conséquence.

Compte tenu de l'intérêt pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn d'adhérer au syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn.

Constatant l'avis favorable émis par le bureau communautaire le 21 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE l'extension du périmètre proposée ;

ADOpte les statuts du syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn tels qu'ils figurent en annexe;

DECIDE d'adhérer à ladite structure ;

CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération.

Délibération n°2019-0512-5.7-4 : INTERCOMMUNALITE Syndicat Mixte du Tourisme du Nord Béarn. Désignation des délégués

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn sera membre, à compter du 1^{er} janvier 2020, du Syndicat Mixte du Tourisme du Nord Béarn.

Conformément à l'article 7 des statuts, elle y sera représentée par 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Elisabeth BOINOT, M. Claude BORDE-BAYLACQ, M. Jean-Michel DESSÉRE, M. Robert GAYE, M. Frédéric LAHORE, M. Didier LARRAZABAL, Mme Martine MONTAGUT, M. Christian ROCHÉ, M. Joël SEGOT en qualité de délégués titulaires, et M. Bernard ARGEL, M. Patrick BARBE, M. Xavier BOUDIGUE, M. Pascal BOURGUINAT, Mme Christelle DESCLAUX, Mme Françoise LARRÉ, Mme Martine LOUSTAU, M. Bernard POUBLAN, M. Henri SOUSBIELLE, en qualité de délégués suppléants afin de siéger à compter du 1^{er} janvier 2020 au comité syndical du Syndicat Mixte du Tourisme du Nord Béarn.

Délibération n°2019-0512-4.1-5 : FONCTION PUBLIQUE Compte Epargne Temps

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président propose donc à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture.

Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET'

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- le report de jours de récupération au titre de l'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET'

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation. Elle devra être transmise auprès du service Ressources Humaines avant le 31 janvier de l'année n+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET'

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier en utilisant le formulaire.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET', qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

LA CLÔTURE DU CET'

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le comité technique, réuni en séance le 21 novembre 2019, a émis un avis favorable, de même que le bureau communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ADOpte les propositions du Président relatives à l'ouverture, au fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation mentionnées dans la présente délibération ;

AUTORISE, sous réserve d'une information préalable de l'assemblée délibérante, le Président à signer toutes conventions de transfert du compte épargne temps;

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la date de transmission au contrôle de légalité.

Délibération n°2019-0512-4.1-6 : FONCTION PUBLIQUE

Adoption du règlement intérieur et du règlement de formation à destination du personnel communautaire

Le Président informe ses collègues qu'il est apparu nécessaire que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se dote d'une charte commune, s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ses services.

Le projet du règlement intérieur a pour ambition, sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale. Il sera mis à jour automatiquement dès lors qu'il y aura une modification législative ou réglementaire ; tout changement d'autre nature devra faire l'objet d'un avis du comité technique puis d'une délibération du conseil communautaire.

Il est également apparu judicieux d'édicter un projet de règlement spécifique à la formation, de manière à gagner en lisibilité, avec la même ambition que pour le règlement intérieur.

Les règles de mises à jour seraient identiques.

Les deux documents, tels qu'ils figurent en annexe, ont reçu l'avis favorable du comité technique et du bureau communautaire le 21 novembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur et le règlement de formation du personnel communautaire tels qu'ils figurent en annexe ainsi que les modalités de modifications proposées ;

CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération.

**Délibération n°2019-0512-4.2-7 : FONCTION PUBLIQUE
Recrutement de contractuels sur des emplois permanents**

Le Président rappelle que l'article 3.3 alinéa 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale spécifie que : « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants : (...) 4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % »

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 novembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, PERMET au Président de procéder, sur la base de l'article 3.3 alinéa 4 de la loi n°84-53, au recrutement de deux agents :

- un adjoint technique (15/35^{ème}) pour la SMA de Buros ;
 - un adjoint technique (10/35^{ème}) pour la SMA « Les Petits Loups » à Nousty ;
- FIXE au 1^{er} janvier 2020 la date d'effet de la décision.
PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

**Délibération n°2019-0512-4.1-8 : FONCTION PUBLIQUE
Modification du temps de travail**

1. Proposition d'une nouvelle annualisation du temps de travail des chauffeurs :

Le temps de travail des chauffeurs de bus est actuellement calculé sur la base de 170 jours (calcul de la Région pour octroyer la subvention) alors qu'ils interviennent effectivement sur 180 jours. Il a donc été procédé à une remise à plat de l'ensemble des emplois et de leur temps de travail en prenant en compte :

- le temps effectif des tournées (primaire, collège, cantine, Temps d'Activité Périscolaires, Accueils de Loisirs Sans Hébergement),
- 1h30 par semaine scolaire pour l'entretien des bus,
- 6h par an pour le contrôle technique et le limiteur.

L'ensemble est repris dans le tableau ci-après, les modifications étant proposées pour une prise en compte à compter du 1^{er} janvier 2020 :

	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi (en h)	Temps de travail hebdomadaire recalculé (en h)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	16	16
Adjoint technique	16	15,25
Adjoint technique	16	17
Adjoint technique	16	15,25
Adjoint technique	14	17
Adjoint technique	14,3	14,4
Adjoint technique	9	9
Adjoint technique	13	14
Adjoint technique CDD 3 ans	16	17

2. Diminution du temps de travail d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe :

Le Président a été saisi par l'agent en poste sur un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (14/35^{ème}). Cumulant depuis début septembre cet emploi avec celui de secrétaire de mairie sur plusieurs communes, l'agent sollicite la diminution de son temps de travail de 14 à 11/35^{ème} afin, notamment, de respecter le temps de travail maximum qu'elle pourrait accomplir.

Il est par ailleurs proposé de basculer cet emploi sur la Régie Transports Scolaires.

La date d'effet de ces dispositions pourrait être fixée au 1^{er} janvier 2020.

Lors de sa séance du 21 novembre 2019, le comité technique a émis un avis favorable ainsi que le bureau communautaire.

Après avoir écouté le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité, VALIDE l'ensemble des propositions présenté ;
FIXE au 1^{er} janvier 2020 la date d'effet de ces mesures.

Délibération n°2019-0512-4.1-9 : FONCTION PUBLIQUE
Instauration d'une pause méridienne obligatoire dans les structures multi-accueil

L'organisation du travail des fonctionnaires territoriaux doit respecter les garanties minimales fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, rendu applicable aux agents des collectivités territoriales par l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à la réduction du temps de travail. En conséquence, la durée quotidienne de travail ne doit pas excéder dix heures et aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Ces dispositions n'interdisent toutefois pas qu'une durée minimale plus grande soit fixée pour la pause méridienne des agents (Conseil d'État, 29 octobre 2003, n°245347). En application de l'article 4 du décret du 12 juillet 2001 précité, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité et non à l'exécutif de déterminer, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail.

Il a été constaté une disparité de traitement entre les 5 structures multi-accueil de la communauté, qu'il convient, pour des raisons évidentes d'égalité de traitement des agents, de rectifier, tout en prenant en compte les contraintes d'encadrement propres à ce service de la petite enfance.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'instaurer une pause méridienne minimale de 30 minutes, décomptée du temps de travail.

La mesure prendrait effet au 1^{er} janvier 2020.

Le comité technique, le 21 novembre dernier, a émis un avis favorable de même que le bureau communautaire. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la proposition présentée ;
FIXE au 1^{er} janvier 2020 la date d'effet de la mesure.

Délibération n°2019-0512-8.8-10 : PATRIMOINE NATUREL
Pelouses sèches. Modification du plan de financement animations 2019-2020

Par délibération n°2019-2609-8.8-8 en date du 26 septembre 2019, le conseil communautaire a validé le principe des animations 2019-2020 ainsi que le projet de financement prévisionnel.

Malgré la qualité des animations, seules 6 classes ont répondu aux propositions faites :

- 3 classes de cycle 1 de l'école maternelle de Ger,
- 1 classe de cycle 1 de l'école maternelle de Lembeye,
- 1 classe de cycle 3 de l'école primaire de Saint-Castin,
- 1 classe de cycle 3 de l'école primaire d'Escoubès.

Dès lors, le plan de financement prévisionnel adopté doit être modifié ainsi qu'il suit :

Structures sollicitées	Montant total de la participation, année scolaire 2019-2020	Taux de la participation, année scolaire 2019-2020
CD 64	2 871€	43,69%
Institution Adour	1 352€	20,58%
Communauté des Communes du Nord Est Béarn	1 448 €	22,04%
Écoles primaires	900 €	13,69%
TOTAL	6 571€	100 %

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn prend en charge la part non financée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le plafond permettant son intervention n'ayant pu être atteint.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance 21 novembre dernier.

Après avoir entendu la 8^{ème} Vice-Présidente dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

VALIDE le nouveau plan de financement prévisionnel.

Délibération n°2019-0512-8.4-11 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Schéma départemental des gens du voyage

Les lois n°2000-614 du 5 juillet 2000 et n°2018-957 du 7 novembre 2018 instaurent le droit à l'habitat décent et l'obligation de créer un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le présent schéma sur les Pyrénées-Atlantiques est arrivé à échéance fin 2017. Son bilan est plutôt mitigé : malgré la mise en place réussie d'habitat adapté, il faut constater une absence de gouvernance, un déficit d'équilibre, un accompagnement insuffisant ainsi qu'une population fragile et précarisée.

Dès lors, un travail a eu lieu pendant les deuxième et troisième trimestres de l'année 2019, avec l'ensemble des partenaires pour parvenir à un schéma départemental des gens du voyage coconstruit.

Deux grands principes ont ainsi été dégagés :

- ne pas séparer les volets équipement et social afin de mieux prendre en compte les besoins,
- une participation active des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de leur compétence obligatoire : « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Ainsi, le 7^{ème} Vice-Président présente à l'assemblée la gouvernance telle qu'elle sera organisée :

- Commission départementale consultative des gens du voyage : a minima un rendez-vous annuel,
- Comité territorial au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale : animation confiée à l'établissement public de coopération intercommunale ; autant de réunions que nécessaire et a minima 1 fois par an avant la Commission départementale consultative des gens du voyage,
- Coordination sociale pilotée par les Services Départementaux des Solidarités et de l'Insertion (SDSEI) en lien avec l'établissement public de coopération intercommunale.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn devra :

- rendre à un usage d'accueil le terrain communal de Soumoulou ;
- créer des terrains familiaux ;
- créer une aire de grand passage sur le secteur de Morlaàs.

Le bureau communautaire, dans sa séance du 21 novembre 2019, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, de 67 voix Pour et 2 Contre, EMEI un avis favorable a projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques 2020-2026 ;

AUTORISE le Président à signer le schéma départemental des gens du voyage tel que présenté.

Délibération n°2019-0512-7.1-12 : FINANCES PUBLIQUES
Autorisation d'ordonnancer les dépenses d'investissement de l'exercice 2020

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Budget principal			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2019 hors RAR et chapitre 16 «Remboursement d'emprunts»	25 % des crédits ouverts hors remboursement du capital de la dette = enveloppe maximale avant le vote du budget 2020	Crédits ouverts avant le vote du budget
Pour information	1 413 093,00 €	353 273,25 €	
Opération 20 : « Réhabilitation décharges et ISDI »			75 000,00 €
Opération 25 : « Travaux sur bâtiment »			15 000,00 €
Opération 31 : « Acquisition de matériel »			25 000,00 €
Opération 34 : « Economie »			44 000,00 €
Opération 38 : « Etudes »			10 000,00 €
Opération 45 : « Planification »			33 400,00 €
Opération 44 : « Extension Maison de santé »			2 000,00 €
Opération 46 : « GEMAPI »			107 000,00 €
Hors opération			
Chapitre 20 - article 2051 - site internet			16 000,00 €
		TOTAL	327 400,00 €

Budget annexe - conserverie du Vic Billh			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2019 hors RAR et chapitre 16 «Remboursement d'emprunts »	25 % des crédits ouverts hors remboursement du capital de la dette = enveloppe maximale avant le vote du budget 2020	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	47 747,49 €	11 936,87 €	
Chapitre 21 « immobilisations corporelles » - article 2158 " Autres installations, matériel et outillage technique"			5 000,00 €
Chapitre 23 « immobilisations en cours » - article 2313 "Constructions"			5 000,00 €

Budget annexe - Photovoltaïque			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2019 hors RAR et chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »	25 % des crédits ouverts hors remboursement du capital de la dette = enveloppe maximale avant le vote du budget 2020	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	32 847,50 €	8 211,88 €	
Chapitre 21 « immobilisations corporelles » - article 2151 "installations complexes spécialisées"			8 211,88 €

Budget annexe - Régie des transports scolaires			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2019 hors RAR et chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »	25 % des crédits ouverts hors remboursement du capital de la dette = enveloppe maximale avant le vote du budget 2020	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	304 421,92 €	76 105,48 €	
Chapitre 21 « immobilisations corporelles » - article 2182 "Matériel de transport"			76 105,48 €

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

VALIDE les propositions énoncées.

Délibération n°2019-0512-7.10.2-13 : FINANCES PUBLIQUES Tarifs Espace Jeune de Morlaàs et Ados Vics Bill

L'Espace Jeunes de Morlaàs et Ados Vics Bill sont des structures de loisirs accueillant les jeunes de 11 à 17 ans. Bien entendu, l'accueil des collégiens pendant le temps médian est toujours assuré gratuitement.

Actuellement, les tarifs sont calculés ainsi, résultant des décisions prises par les anciens territoires :

1. Espace Jeunes de Morlaàs :

- abonnement annuel de 8 € pour un enfant résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ou 13 € pour un extérieur au territoire ;
- participation des familles aux activités et mini-camps : 60 % pour un enfant résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ou 85 % pour un extérieur au territoire ;
- facturation des repas aux familles ;

2. Ados Vics Bill :

Un forfait de 20 € est appliqué pour les sorties.

La commission Enfance Jeunesse a porté devant le bureau les propositions suivantes :

	Jeunes du territoire de la CCNEB	Jeunes extérieurs au territoire de la CCNEB
Abonnement annuel Espace Jeunes	15,00 €	20,00 €
Tarif journalier pour 1 enfant venant au local de l'Espace Jeunes sans participer aux activités ou sorties	4,00 €	4,00 €
Repas Espace Jeunes et Ados Vics Bill	4,50 €	4,50 €
Participation des familles aux activités Espace Jeunes et Ados Vics Bill (Transport total + coût de l'activité totale / Nbre d'enfants maximum prévus sur la sortie)	60,00 %	85,00 %
Participation des familles aux mini-camps Espace Jeunes et Ados Vics Bill (Transport total + coût de l'activité totale / Nbre d'enfants maximum prévus sur la sortie)	60,00 %	85,00 %

Les membres du bureau ont émis un avis favorable à l'unanimité, fixant la date d'application au 1^{er} juillet 2020.

Après en avoir largement délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE les propositions présentées;

FIXE au 1^{er} juillet 2020 la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Délibération n°2019-0512-7.10.2-14 : FINANCES PUBLIQUES Tarifs Accueils de Loisirs Sans Hébergement

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn gère directement les accueils de loisirs de Andoins, Buros, Morlaàs, Pontacq, Serres-Morlaàs et Simacourbe. Elle subventionne par ailleurs les accueils de loisirs associatifs d'Artigueloutan et de Pontiacq-Viellepinte.

Il existe à ce jour trois tarifications différentes, suivant le secteur d'implantation de l'accueil de loisirs

La Commission Enfance Jeunesse a donc travaillé sur les propositions qui suivent, lesquelles ont reçu un avis favorable du bureau communautaire le 21 novembre dernier :

- ✚ Le prix du repas sera refacturé aux familles à 3,50 € par enfant ;
- ✚ Le tarif de la demi-journée sera calculé ainsi = prix de la journée divisé par 2. Il y sera ajouté le prix du repas lorsqu'il s'agit d'une matinée + repas. Le goûter sera facturé 1 € par enfant lorsqu'il s'agit d'une après-midi ;
- ✚ Les frais inhérents aux sorties comprendront le prix de journée auquel se rajouteront 60 % du coût du transport et de l'activité ou de l'intervenant (Transport total + coût de l'activité totale / Nbre d'enfants maximum prévus sur la sortie), avec un montant maximum supplémentaire de 12 € par enfant ;

- ✚ En cas de retard, le tarif des suppléments réclamés aux familles est harmonisé : + 5 € au premier retard, + 10 € à compter du second, ce quel que soit le nombre d'enfants concernés ;
- ✚ Création de 7 tranches de quotient familial. Il sera pris en compte le quotient familial (QF) calculé par la Caisse d'Allocations Familiales pour les allocataires de celle-ci ; pour les non allocataires, ce sera le quotient familial déterminé par l'administration fiscale. Si une famille ne remet pas les documents permettant de le calculer, il lui sera appliqué le tarif le plus élevé ;
- ✚ Lorsqu'une famille aura plus de 3 enfants en accueil de loisirs, il lui sera appliqué à partir du quatrième le tarif du troisième, ce autant de fois que nécessaire.

La base de calcul se fait donc à partir d'une journée sans repas :

	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant	4ème enfant et suivants	Famille ayant 1 enfant à l'ALSH	Famille ayant 2 enfants à l'ALSH	Famille ayant 3 enfants à l'ALSH	Famille ayant 4 enfants à l'ALSH
QF ≤ QF Aide au Temps Libre année n	8,00 €	3,20 €	1,50 €	1,50 €	8,00 €	11,20 €	12,70 €	14,20 €
QF (Aide au Temps Libre année n) + 1 ≤ QF ≤ 775 €	8,00 €	3,20 €	1,50 €	1,50 €	8,00 €	11,20 €	12,70 €	14,20 €
776 ≤ QF ≤ 900 €	8,35 €	4,38 €	2,61 €	2,61 €	8,35 €	12,73 €	15,34 €	17,95 €
901 ≤ QF ≤ 1100 €	8,70 €	4,57 €	2,72 €	2,72 €	8,70 €	13,27 €	15,99 €	18,71 €
1101 ≤ QF ≤ 1250 €	9,40 €	4,94 €	2,93 €	2,93 €	9,40 €	14,34 €	17,27 €	20,20 €
1251 ≤ QF ≤ 1400 €	10,10 €	5,30 €	3,16 €	3,16 €	10,10 €	15,40 €	18,56 €	21,72 €
1401 ≤ QF	10,45 €	5,49 €	3,26 €	3,26 €	10,45 €	15,94 €	19,20 €	22,46 €

Si toutes les propositions ayant reçu l'avis favorable du bureau communautaire recueillent l'assentiment de l'assemblée délibérante, pourraient être établies les tarifications suivantes :

<u>Journée sans repas</u>	Famille ayant 1 enfant à l'ALSH	Famille ayant 2 enfants à l'ALSH	Famille ayant 3 enfants à l'ALSH
QF ≤ QF Aide au Temps Libre année n	8,00 €	11,20 €	12,70 €
QF (Aide au Temps Libre année n) + 1 ≤ QF ≤ 775 €	8,00 €	11,20 €	12,70 €
776 ≤ QF ≤ 900 €	8,35 €	12,73 €	15,34 €
901 ≤ QF ≤ 1100 €	8,70 €	13,27 €	15,99 €
1101 ≤ QF ≤ 1250 €	9,40 €	14,34 €	17,27 €
1251 ≤ QF ≤ 1400 €	10,10 €	15,40 €	18,56 €
1401 ≤ QF	10,45 €	15,94 €	19,20 €

<u>Journée avec repas</u>	Famille ayant 1 enfant à l'ALSH	Famille ayant 2 enfants à l'ALSH	Famille ayant 3 enfants à l'ALSH
QF ≤ QF Aide au Temps Libre année n	11,50 €	18,20 €	23,20 €
QF (Aide au Temps Libre année n) + 1 ≤ QF ≤ 775 €	11,50 €	18,20 €	23,20 €
776 ≤ QF ≤ 900 €	11,85 €	19,73 €	25,84 €
901 ≤ QF ≤ 1100 €	12,20 €	20,27 €	26,49 €
1101 ≤ QF ≤ 1250 €	12,90 €	21,34 €	27,77 €
1251 ≤ QF ≤ 1400 €	13,60 €	22,40 €	29,06 €
1401 ≤ QF	13,95 €	22,94 €	29,70 €

<u>Matinée avec repas</u>	Famille ayant 1 enfant à l'ALSH	Famille ayant 2 enfants à l'ALSH	Famille ayant 3 enfants à l'ALSH
QF ≤ QF Aide au Temps Libre année n	7,50 €	12,60 €	16,85 €
QF (Aide au Temps Libre année n) + 1 ≤ QF ≤ 775 €	7,50 €	12,60 €	16,85 €
776 ≤ QF ≤ 900 €	7,68 €	13,37 €	18,17 €
901 ≤ QF ≤ 1100 €	7,85 €	13,64 €	18,50 €
1101 ≤ QF ≤ 1250 €	8,20 €	14,17 €	19,14 €

1251≤QF≤1400 €	8,55 €	14,70 €	19,78 €
1401≤QF	8,73 €	14,97 €	20,10 €
Après-midi	Famille ayant 1 enfant à l'ALSH	Famille ayant 2 enfants à l'ALSH	Famille ayant 3 enfants à l'ALSH
QF≤QF Aide au Temps Libre année n	5,00 €	7,60 €	9,35 €
QF(Aide au Temps Libre année n)+1≤QF≤775 €	5,00 €	7,60 €	9,35 €
776≤QF≤900 €	5,18 €	8,37 €	10,67 €
901≤QF≤1100 €	5,35 €	8,64 €	11,00 €
1101≤QF≤1250 €	5,70 €	9,17 €	11,64 €
1251≤QF≤1400 €	6,05 €	9,70 €	12,28 €
1401≤QF	6,23 €	9,97 €	12,60 €

Enfin, la commission Enfance Jeunesse a proposé que :

- ⬇ la mise en œuvre se fasse à partir du mois de septembre 2020 ; le bureau communautaire a opté pour une mise en place au 1^{er} juillet 2020 ;
- ⬇ une période de lissage de 2 voire 3 ans.

Un débat s'est alors instauré au sein du bureau communautaire autour de deux propositions : application des nouveaux tarifs au 1^{er} juillet 2020 ou lissage sur une période de 2 ans à partir du 1^{er} juillet 2020. La première option ayant recueilli 8 voix pour, 9 voix contre et 4 abstentions, il a donc été présenté à l'assemblée délibérante l'application des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2020 avec un lissage de 2 années. Le Président a appelé l'attention de ses collègues sur les répercussions sur les recettes communautaires, les enjoignant à reconsidérer sa proposition de mettre en œuvre les nouveaux tarifs dès le 1^{er} juillet 2020 sans lissage. Cette proposition n'a recueilli que 5 voix Pour.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,
APPROUVE les nouvelles propositions tarifaires des Accueils de Loisirs Sans Hébergement communautaires (Andoins, Buros, Morlaàs, Pontacq, Serres-Morlaàs et Simacourbe) ;
FIXE au 1^{er} juillet 2020 la date d'effet de la mesure, avec un lissage sur deux années (juillet 2020-juillet 2021) ;
CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.

**Délibération n°2019-0512-8.4-15 : BATIMENTS COMMUNAUTAIRES
 Isolation des combles. MARPA Lembeye. Affaire n°19ISO012**

Le 11^{ème} Vice-Président informe le conseil communautaire qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de : Isolation des combles MARPA Lembeye.

Le Président du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques a informé la Communauté de Communes du Nord Est Béarn du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise Isoweck.

Le 11^{ème} Président précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme « Isolation des combles perdus de bâtiments communaux 2019 » et propose au conseil communautaire d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé du 11 Vice-Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de l'exécution des travaux ;

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux HT : 996,00 €
- TVA : 99,60 €
- montant des travaux TTC : 1 095,60 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération, se décomposant comme suit :

- part de subvention liée à la récupération des primes Certificat d'Economie d'énergie : 996,00 €
- TVA financée par le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques : 99,60 €
- participation de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn sur fonds libres : 0 €
- participation de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) : 0 €
- TOTAL** 1 095,60 €

ACCEPTE la récupération des certificats d'économies d'énergie liés aux travaux par le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques ;
TRANSMET la présente délibération au Contrôle de Légalité.

Délibération n°2019-0512-8.4-16 : BATIMENTS COMMUNAUTAIRES
Isolation des combles. Trésorerie Lembeye. Affaire n°19ISO011

Le 11^{ème} Vice-Président informe le conseil communautaire qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de : Isolation des combles Trésorerie Lembeye.

Le Président du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques a informé la Communauté de Communes du Nord Est Béarn du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise Isoweck.

Le 11^{ème} Président précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme « Isolation des combles perdus de bâtiments communaux 2019 » et propose au conseil communautaire d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé du 11^{ème} Vice-Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de l'exécution des travaux ;

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux HT	1 436,00 €
- TVA	78,98 €
- montant des travaux TTC	1 514,98 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération, se décomposant comme suit :

- part de subvention liée à la récupération des primes Certificat d'Economie d'énergie :	1 436,00 €
- TVA financée par le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques :	78,98 €
- participation de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn sur fonds libres :	0 €
- participation de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) :	0 €
TOTAL	1 514,98 €

ACCEPTE la récupération des certificats d'économies d'énergie liés aux travaux par le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques ;

TRANSMET la présente délibération au Contrôle de Légalité.

Fait et délibéré à Morlaàs, le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Morlaàs, le 6 décembre 2019

Le Président,

A. FINZI

